Secrétariat du Grand Conseil

PL 12413

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 novembre 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur les droits de succession (LDS) (D 3 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit :

Art. 49 (nouvelle teneur)

Celui qui, tenu par la présente loi de déposer une déclaration de succession, n'accomplit pas cette formalité, intentionnellement ou par négligence, dans les délais prescrits, alors même qu'il résulte de l'état de cette succession qu'elle n'est passible d'aucun droit, est passible d'une amende égale à un vingtième du montant total des droits, mais de 100 francs au minimum.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI PL 12413 2/8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

Une révision de l'article 49 de la loi sur les droits de succession (LDS), consacré aux sanctions applicables en cas d'inobservation des délais de déclaration, se justifie pour les motifs qui suivent.

L'ancien article 20 aLPG¹ prévoyait la punissabilité des infractions commises par négligence. Cet article constituait une base légale expresse permettant de poursuivre la négligence. Il permettait notamment de sanctionner l'irrespect par négligence des règles de procédure prévues dans la LDS. L'ancienne aLPG a été abrogée par la nouvelle LPG², entrée en vigueur le 27 janvier 2007, ce qui a conduit à l'abrogation de l'article 20 aLPG. Depuis lors, sont directement applicables, par renvoi de l'article 1, alinéa 1, lettre a, LPG, les articles 12 et 104 CPS³ selon lesquels, sauf disposition expresse et contraire de la loi, sont seuls punissables les crimes, délits et contraventions lorsque l'auteur a agi intentionnellement. Ainsi, pour pouvoir sanctionner un comportement commis par négligence ou par omission punissable, la loi doit le prévoir expressément. Or, lors de l'abrogation de l'article 20 aLPG, le législateur a oublié de modifier l'article 49 LDS qui se trouvait directement impacté par ce changement législatif. Cet oubli a pour conséquence que seule l'intention est actuellement punissable dans le cadre de l'article 49 LDS.

Ceci a d'ailleurs été confirmé par un jugement du Tribunal administratif de première instance (JTAPI/1298/2017, du 11 décembre 2017, entré en force) qui rappelle les principes posés par les articles 12 et 104 CPS rendant impossible, à défaut de base légale expresse, la poursuite des manquements en question lorsqu'ils résultent d'un comportement négligent et non pas intentionnel

La modification de la LPG rend ainsi désormais impossible de punir la négligence alors qu'il est particulièrement difficile de prouver l'intention dans le cas de figure visé par l'article 49 LDS, à savoir le non-dépôt de la déclaration de succession dans les délais prescrits. Dès lors, l'article 49 LDS ne présente, en l'état actuel et sans l'ajout proposé, qu'une faible portée juridique et risque, en pratique, de devenir lettre morte. De plus, la non-punissabilité de la

¹ Loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941 (E 4 05).

² Loi pénale genevoise, du 17 septembre 2006 (E 4 05).

³ Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (RS 311.0).

3/8 PL 12413

négligence implique que la sanction prévue par le législateur a perdu son caractère dissuasif puisque son objectif est d'inciter les contribuables à remplir leurs obligations découlant de la loi, en déposant une déclaration de succession dans les délais impartis.

Pour ces motifs, il convient de combler la lacune découlant de l'abrogation de l'article 20 aLPG et de prévoir que la négligence puisse être sanctionnée par une amende.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Préavis financier
- 2) Tableau financier
- 3) Tableau comparatif des modifications de la loi

ANNEXE 1



PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- Projet de loi présenté par le département des finances et des ressources humaines.
- Objet : Projet de loi modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25)
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s): CR 0224 / nature 40
- <u>Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés</u>: I01 Impôts, taxes et droits
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
- ☑ oui ☐ non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
Ch. personnel		-			-		_	-
Biens et services et autres ch.	-		-		-	-	-	-
Ch. financières	-	_	-	-	-		-	
Subventions	20			-	_	e <u>-</u>		-
Autres charges	_	-	-		-			_
Total charges		-	. =	-	-		-	
Revenus	<u>.</u>	-	_		1	_	_	
Total revenus	-	à	-	-	-	u 🕳	-	-
Résultat net	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D

•	Inscription budgétaire et financement	(modifier et cocher ce qui convient)	0

⊠ oui	□ non	Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2019-2022.
□ oui	⊠ non	Autre(s) remarque(s) :
gestion et les a cantons	administr aides fina	atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la rative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités ancières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les ommunes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées Etat.
Genève	, le :	Signature du responsable financier :
	*	for on.
4 septer	mbre 201	8 Stefanie Bartolomei-Flückiger
2. <u>App</u>	robatio	n / Avis du département des finances
□ oui	⊠ non	Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances :
Genève		Visa du département des finances :
4)	epten	Sr 2018 Ellehad Kordis.
		avis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier is le 3 septembre 2018.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25)

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	00.0	00.0	00.0	00.0	0.00	0.00	00.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	00.0	00.00	00.0	0.00	00.00	0.00	00.00	0.00
Intérêts [34] 1.750%	00.0	00.00	00.00	0.00	00.00	0.00	00.0	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	00.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	00.0	00.00	00.0	00.0	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	Q/N	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D

Remarques:

La modification proposée a un impact financier positif faible, non chiffrable.

Date et signature du responsable financier : 4 fgyfem b & 2018

PL 12413

ANNEXE 3

7/8

PL 12413 8/8

(1) Commentaires

(2) Remarque générale

comportements intentionnels. Or, il est très difficile en matière de droits de succession de prouver l'intention du contribuable de ne pas avoir déposé une déclaration de L'article 49 LDS prévoit une sanction administrative de nature pénale, à savoir une amende, lorsque le contribuable ne respecte pas son obligation de déposer une déclaration de succession dans le délai imparti. A la suite de l'abrogation de l'article 20 de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941 (LPG; E 4 05), cette sanction ne vise plus que les succession dans les délais prescrits. Afin de pouvoir sanctionner le comportement négligent en sus du comportement intentionnel, il est nécessaire de préciser la loi. Ceci découle des articles 12 et 104 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (RS 311.0), applicables par renvoi de l'article 1, alinéa, 1, lettre a, de la loi pénale genevoise, du 17 Le présent projet porte donc sur l'introduction de la punissabilité de la négligence, qui ne peut plus être poursuivie depuis l'abrogation de l'article 20 LPG, cette précision novembre 2006 (E 4 05), qui commandent que la loi prévoie de manière expresse la négligence. n'ayant pas été apportée à l'époque de la modification législative.

(3) Entrée en vigueur

Il serait souhaitable que cette déduction ainsi modifiée soit applicable dès la période fiscale 2019, avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, compte tenu du court délai à disposition, il apparaît opportun de laisser la prérogative de l'entrée en vigueur au Conseil d'Etat.

DF-AFC-SM 2018.06.28

page 2 sur 2